

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 2 - année 2020

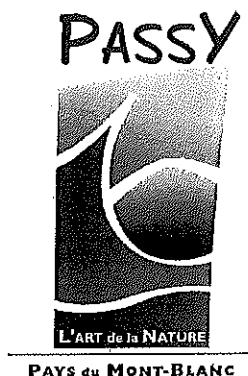
MARS / AVRIL

SOMMAIRE

ARRÊTÉS (mars / avril 2020)

N°	DATE	OBJET
73/20	03/03/2020	Annule et remplace le N°52/2020 Règlementation temporaire du stationnement sur l'ancien stade de foot de Chedde, à l'occasion de l'installation du cirque de Vérone CHANGEMENT DE DATES
74/20	05/03/2020	Règlementation permanente –Arrêt et stationnement interdits au 88 Rue des Grands Bois
75/20	05/03/2020	Règlementation, permanente d'utilisation de la passerelle himalayenne
76/20	06/03/2020	Délégation du Maire au Directeur d'urbanisme foncier pour représentation de la commune de Passy au T.I de Bonneville-Affaire : M. Mme LALLEMANT C/ M. Mme HERVE Commune de Passy
77/20	10/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre
78/20		
79/20	10/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Râches
80/20	10/03/2020	Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy
81/20	22/01/2020	Permis de stationnement/ autorisation d'occupation du domaine public (Emplacement poids lourds Avenue des Râches) –Annule et remplace le N°27
82/20		
83/20	10/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Tacounets
84/20	10/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers et permission de voirie Avenue de Marlioz
85/20		
86/20	12/03/2020	Autorisation d'occupation du domaine public-Le Tour du Mont Blanc cyclo-samedi 18 juillet 2020
87/20	12/03/2020	Autorisation d'occupation du domaine public-Vide-grenier vendredi 1 ^{er} mai 2020-Ancien stade de foot de Chedde (Si pluie Rue des Alpes)
88/20		
89/20	12/03/2020	Autorisation temporaire de traversée de la voie publique-Trail du Tour des Fiz-du 24 au 26 juillet 2020
90/20	12/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Râches
91/20	12/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs commune de Passy
92/20	12/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
93/20	13/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la centrale
94/20	13/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Scie
95/20	13/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers des usagers Avenue de Marlioz, Avenue de Saint Martin
96/20	13/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Ecureuils
97/20	13/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Placette des Platières
98/20	13/03/2020	Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy
99/20	13/03/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue Hector Grangerat
100/20		
101/20	25/03/20	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre
102/20		
103/20	17/04/2020	Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy
104/20	17/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Ecureuils
105/20	17/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue Hector Grangerat
106/20	17/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Bay au Coudray
107/20	17/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Râches
108/20	17/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Lycée
109/20		
110/20		
111/20		

112/20	17/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
113/20	21/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Scie
114/20	22/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre
115/20	22/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Crey au Praz
116/20	27/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Grandes Platières
117/20		
118/20	30/04/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 73/2020
ANNULE ET REMPLACE LE N° 52/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR L'ANCIEN STADE
DE FOOT DE CHEDDE,
À L'OCCASION DE L'INSTALLATION
DU CIRQUE DE VÉRONE
CHANGEMENT DE DATES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur DUPEYRON-PRIN,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement pendant le séjour du cirque du 27 au 30 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cirque de Vérone sera installé sur l'ancien stade de foot, situé à Chedde, du 27 au 30 juillet 2020.

Les représentations auront lieu les 28 et 29 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du cirque sera interdit sur ce stade.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules gênants qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 3 : La redevance due au titre de l'installation et des 2 représentations (les 28 et 29 juillet) sera de 1 00 €, conformément à la décision du Maire n° 183/2019 et sera à régler dès l'arrivée au Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : Les services techniques, ainsi que le service Eau Assainissement seront chargés de la gestion électricité et alimentation en eau.

La CCPMB sera sollicitée pour la dépose de containers poubelles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

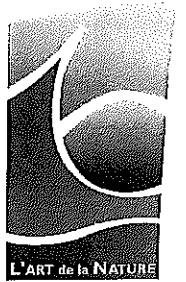
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service Eau et Assainissement,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur DUPEYRON-PRIN.

Fait à PASSY, le 03 mars 2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 74/2020

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**- RÉGLEMENTATION PERMANENTE –
ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS
AU 88 RUE DES GRANDS BOIS.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU L'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,
- CONSIDERANT que l'accès à la chaufferie de l'Ecole doit rester accessible,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit devant le n° 88 de la rue des Grands Bois- Plateau d'Assy.

Article 2 :

Cette réglementation est permanente afin de permettre le libre accès à la Chaufferie de l'Ecole.

Article 3 :

Le Service gestionnaire de la Voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, en stationnement gênant, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, les services de police municipale, de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

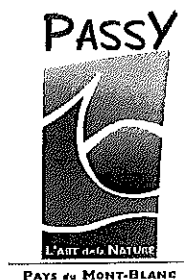
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,



PASSY, le 05 mars 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ N°75 /2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation permanente d'utilisation de la passerelle Himalayenne

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-2 du Code de la Sécurité Intérieure
- CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers
- CONSIDÉRANT que la passerelle a été pensée et conçue d'un point de vue piétonnier pour reconnecter l'ancienne route du Lac Vert et traverser le Nant Bordon.
- CONSIDÉRANT les contraintes techniques et physiques liées à l'ouvrage

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès à la passerelle est réglementé de la manière suivante :

- **Interdiction aux véhicules motorisés**
- **Interdiction aux cavaliers**
- **Les vélocyclistes doivent mettre pied à terre**

Article 2 :

La mise en place de panneaux avec logos sont positionnés afin d'être bien visibles avant de s'engager sur la passerelle et accompagnent comme dispositif de publicité le présent arrêté.

Article 3- ampliation

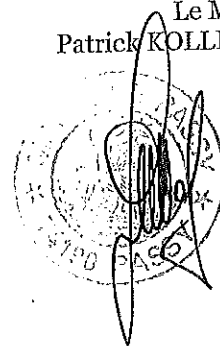
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; OT Passy.

Article 4- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 mars 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

N° 76/2020

AFFAIRES GENERALES

**DELEGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR DU SERVICE URBANISME-
FONCIER POUR REPRESENTATION DE LA COMMUNE
DE PASSY AU T.I. DE BONNEVILLE
AFFAIRE : M. MME LALLEMANT C/ M. MME HERVE
COMMUNE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal du 07 avril 2008 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la notification d'audience de mise en état du Tribunal Judiciaire dans le cadre du contentieux opposant les Consorts LALLEMANT aux époux HERVE, associant la Commune de Passy,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu que la Commune soit représentée à l'audience du Lundi 9 mars 2020 à 14h00 au Tribunal d'Instance de Bonneville,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée sous ma responsabilité et ma surveillance à Monsieur Benoit QUERE (agent territorial contractuel), Directeur du service Urbanisme-Foncier de la Commune de Passy pour représenter la Commune à l'audience du Tribunal d'Instance de Bonneville le lundi 9 mars 2020 à 14h00, ou toutes autres audiences ultérieures, dans l'affaire susvisée.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

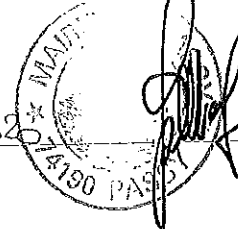
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Passy, le 06 mars 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 06 mars 2020

Notifié le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



ARRÊTÉ n° 77/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 05 décembre 2019 et complétée le 24 décembre 2019.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de tirage et raccordement de la fibre pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 09 au 31 mars 2020 sur les chaussées suivantes :

rue Hélène Carnot, montée du Cimetière, avenue René Raffort Deruttet, impasse de la Combaz, chemin des regards, chemin des Dames, Clos des Pervenches, chemin de sous le Saix, impasse des sous-bois, chemin des Storts, impasse des Gourands, chemin de Cruy, chemin du Loisin, route de Villy, chemin de Boussaz, chemin de l'Essert, avenue de Saint Martin, chemin du Pechieu, chemin du Clurey.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

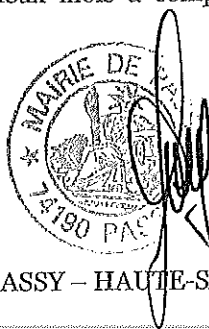
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 10 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 79/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Râches

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 09 mars 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers sera réglementée avenue des Râches par feux tricolores 2 jours dans la période du 10 au 20 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 80/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 03 mars 2020.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en matériaux de construction.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise DISPANO est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy du 10 mars au 31 juillet 2020 afin de livrer l'Atelier Bois de fer au 151 chemin du Crey au Praz-74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que les livraisons du chantier précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état tout installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise DISPANO

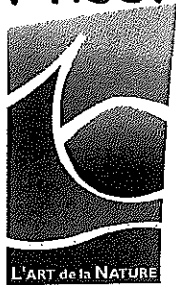
Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 81/2020
SERVICE FINANCIER
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ DU MAIRE N°27/2020

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
/ OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
(EMPLACEMENT POIDS LOURDS –
AVENUE DES RACHES)**

Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération n°DEL2014-58 en date du 17 avril donnant délégation à Monsieur le Maire de fixer dans la limite de 1.600,00 € les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- Vu la décision n°126/17 en date du 15 décembre 2017 fixant le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour une place de stationnement à 140,00 € ;
- Vu la demande de la SAS Secours Routier du Mont Blanc représentée par M. Stéphane PANGALOS ;
- Considérant qu'une collectivité publique en charge de la gestion du domaine public, peut autoriser une personne privée à en occuper une dépendance en vue d'y exercer une activité économique compatible avec la situation du domaine ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, à savoir en l'espèce le Maire.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS SRMB (Secours Routier du Mont Blanc) domiciliée 510 avenue des Râches à PASSY (74190) n° SIRET : 441 205 697 00010, est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir 1 place de stationnement poids lourds sur l'avenue des Râches.

Article 2 : Le présent permis de stationnement valant occupation temporaire du domaine public est consenti pour une durée de **1 année soit du 1^{er} février 2020 et au 31 janvier 2021**. La mise à disposition de l'emplacement prend effet à la date de délivrance de la présente autorisation et s'éteint à la fin de ladite autorisation, soit au terme de l'année susvisée. L'occupation privative du domaine public ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 140,00 €/place de stationnement soit **140,00 €** charges comprises. La redevance est payée en une seule échéance annuelle dès mandatement par la Commune.

Article 4 : La signalisation verticale (marquage au sol) est mise en place par la Commune. La signalisation horizontale, si nécessaire, sera mise en place par l'occupant.

Article 5 : L'occupant s'engage à procéder pour la bonne conservation du domaine public pendant son occupation. Seul le stationnement des véhicules liés à son activité est autorisé. Aucune opération de réparation automobile ne sera réalisée sur la place de stationnement. Aucun véhicule accidenté ou épave ne sera stocké sur la place de stationnement objet de la présente convention. Aucun aménagement ne pourra être réalisé.

L'occupant s'engage également à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage et à l'entretien de la partie du domaine public objet de la présente occupation temporaire.

Article 6 : Cette occupation des lieux ne doit pas gêner la sécurité et notamment celle des usagers de la voie publique. Elle ne doit pas troubler l'ordre public ni empêcher l'administration d'assurer la conservation de son domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés. Les pouvoirs de police liés au stationnement ne seront plus assurés sur la place pendant toute la durée du présent permis.

Article 7 : L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient subvenir du fait de la présente autorisation.

Article 8 : Cette autorisation est personnelle et non transmissible. Il est formellement interdit de sous-louer ou de mettre à disposition à titre gracieux le domaine public objet du présent arrêté. Il ne peut-être exercer aucune autre activité que celle évoquée dans la demande de l'occupant à savoir le stationnement de véhicules. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du présent contrat, sans indemnisation.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et l'objet auquel elle se rapporte est inaliénable et imprescriptible. La Commune se réserve le droit de mettre fin au présent permis de stationnement à tout moment, sans préavis et sans indemnités, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques, ou des aménagements publics ou lorsque son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

Article 10 : En application des articles L. 2122-23 et L. 2131-2 du C.G.C.T. la présente décision, étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa notification et publication.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute pour l'occupant de se conformer au respect des dispositions énumérées aux articles précédents l'autorisation sera retirée de plein droit.

Article 12 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

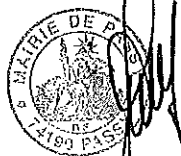
Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme, Monsieur le Directeur Financier et Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville de Passy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à l'occupant.

Fait à Passy, le
SAS SRMB
Représentée par M. Stéphane PANGALOS
« DU ET APPROUVE »

S.A.S. Secours Routiers
du Mont-Blanc
510, av. des Râches - 74190 PASSY
N° 89 849 205 697 - Siret : 441 205 697 00010

Fait à Passy, le 22 janvier 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 82/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES DE PLAINE-JOUX
À LA SUITE DU CONTRÔLE DU 28-01-2020 :
ARTICLE 8 : MONTANT DE L'ENCAISSE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la décision n° 52/17 du 5 mai 2017 créant la régie de recettes des activités touristiques de la station de Plaine-Joux,
- Vu l'arrêté n°128/2018 du 17 mai 2018 portant sur la nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire et mandataire suppléant à la régie de recettes des activités touristiques de Plaine Joux ;
- Vu l'arrêté n°260/2018 du 18 septembre 2018 portant sur les modifications effectuées à la suite du contrôle du 26 janvier 2018,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Capucine LOUVEL est nommée régisseur principal de la régie de recettes des activités touristiques de la station de Plaine Joux à compter du 30 mai 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Capucine LOUVEL sera remplacée par :

Monsieur Rémi SALVETTI :
Mandataire suppléant également nommé mandataire ;

Article 3 : Madame Capucine LOUVEL est astreint à constituer un cautionnement de 3800 €;

Article 4 : Madame Capucine LOUVEL percevra une indemnité de responsabilité de 320 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité pourra être proratisée suivant la date de prise en fonction du régisseur. Madame Capucine LOUVEL ne perçoit pas la NBI ;

Article 5 : Monsieur Rémi SALVETTI percevra une indemnité de responsabilité de 110 € pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 82/2020
(SUITE)
SERVICE FINANCIER

Article 7 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Article 8 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur principal est autorisé à conserver est de :
- de 15 000 € en numéraire et **120 000 € (non plus 80 000 €)** pour le plafond consolidé (espèces + compte dft) pour la période de décembre à mars,
- de 5 000 € en numéraire et 10 000 € pour le plafond consolidé d'avril à novembre ;

Article 9 : Le régisseur de recettes devra effectuer ses versements de façon hebdomadaire, plus particulièrement sur la période de décembre à mars et, en tout état de cause, chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. Dans tous les cas, lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel ;

Article 10 : un fonds de caisse d'un montant de 3 000 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 11 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, carte bancaire, chèques vacances, paiement sécurisé en ligne par carte bancaire ;

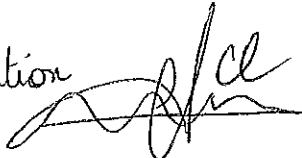
Article 12 : le régisseur de recettes devra se garantir contre le vol, l'erreur ou la malveillance, par une assurance personnelle dont une attestation sera déposée au dossier de l'agent ;

Article 13 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 14 : Le régisseur, le mandataire et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle qui lui est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Régisseur Principal
Capucine LOUVEL
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation 

Mandataire suppléant
Rémi SALVETTI
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation 

Fait à PASSY, le 10 mars 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY






ARRÊTÉ n° 83/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Tacounets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 19 février et modifiée le 25 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement télécom, la circulation des usagers sera réglementée rue des Tacounets en alternat du 10 au 20 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CISE TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

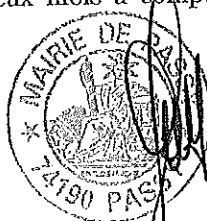
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CISE TP.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 10 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 84/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers et permission de voirie avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 05 mars 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers et permettre l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel du 16 au 27 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Mont-Blanc Matériaux, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Nous rappelons que nous sommes sur route départementale et que seuls les services du département sont habilités à délivrer une autorisation de creuser une tranchée sur route.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise Mont-Blanc Matériaux.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



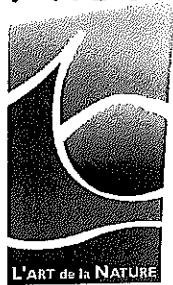
Fait à PASSY, le 10 mars 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 86 / 2020

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC.**

**« LE TOUR DU MONT BLANC CYCLO »
« SAMEDI 18 JUILLET 2020 »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur Matthieu FENAULT - GOLAZO Sports,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Top Club France est autorisée à organiser une épreuve Rando sportive « Le Tour du Mont Blanc Cyclo » - Le samedi 18 juillet 2020.

Cette épreuve traversera la Commune de Passy sur la D43, sur l'Avenue du Coteau- Le matin entre 6 h 00 et 9 h 00.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.

L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Pôle Sports- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale e Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- La CCPMB,
- Monsieur Matthieu FENAULT- GOLAZO - Sports

Fait à PASSY, le 12/02/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°87-2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC -
VIDE GRENIER VENDREDI 1^{ER} MAI 2020
ANCIEN STADE DE FOOT DE CHEDDE
(SI PLUIE RUE DES ALPES)

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser un vide grenier sur l'ancien stade de foot de Chedde, le vendredi 1^{er} mai 2020.

En cas de pluie, cette manifestation se déroulera rue des Alpes, entre son intersection avec l'Avenue du Mont-Blanc et l'accès aux riverains de la rue des Alpes, dans la rue de Savoie, dans l'avenue du Mont-Blanc entre le numéro 321 et son intersection avec la rue des Alpes ainsi que dans l'avenue de Warens, entre ses intersections avec les rues du Faucigny et des Alpes.

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros, quel que soit le lieu. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation.

Article 3 :

Initialement prévue sur le stade de foot de Chedde, les Services Techniques Communaux se chargeront de libérer l'accès au stade.

En cas de pluie, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits ce jour-là dans les rues précitées de 4 heures à 20 heures ; la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui devra prendre contact avec les Services Techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.

L'accès aux véhicules des occupants des garages de la rue de Savoie devra être préservé.

Les véhicules en infraction, en stationnement gênant, pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Pôle Sports- Culture – Musique – Fêtes et Manifestations,
- Monsieur Le Directeur des Services Financiers,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- La CCPMB,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.



Fait à Passy, le 12/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 89 / 2020 POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE TRAVERSÉE DE LA VOIE PUBLIQUE -**
- TRAIL DU TOUR DES FIZ -
- DU 24 AU 26 JUILLET 2020 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la traversée de la voie publique par les coureurs du Trail du Tour des Fiz en vue d'assurer leur sécurité lors de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de Passy est autorisé à organiser le Trail du Tour des Fiz du 24 au 26 juillet 2020. Dans le cadre de cette manifestation, les participants seront autorisés à traverser par endroit les routes suivantes : la départementale D43 (route de Plaine-Joux), la promenade Marie-Curie, la rue de l'Eglise, l'avenue Jacques Arnaud, le chemin de Léchaud et l'impasse du Nant de Léchaud.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs seront placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

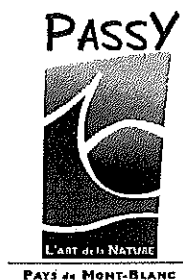
Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Pôle Sports- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- L'Office de Tourisme de Passy.

Fait à PASSY, le 12/03/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 90/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Raches

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 12 mars 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers avenue des Raches sera réglementée en alternat par feux tricolores du 16 au 27 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 12 mars 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 91/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 10 mars 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre, la circulation des usagers sera réglementée chemin du Perrey, rue de l'Eglise et route du Docteur Davy en alternat du 17 au 31 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CONECTICABO chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

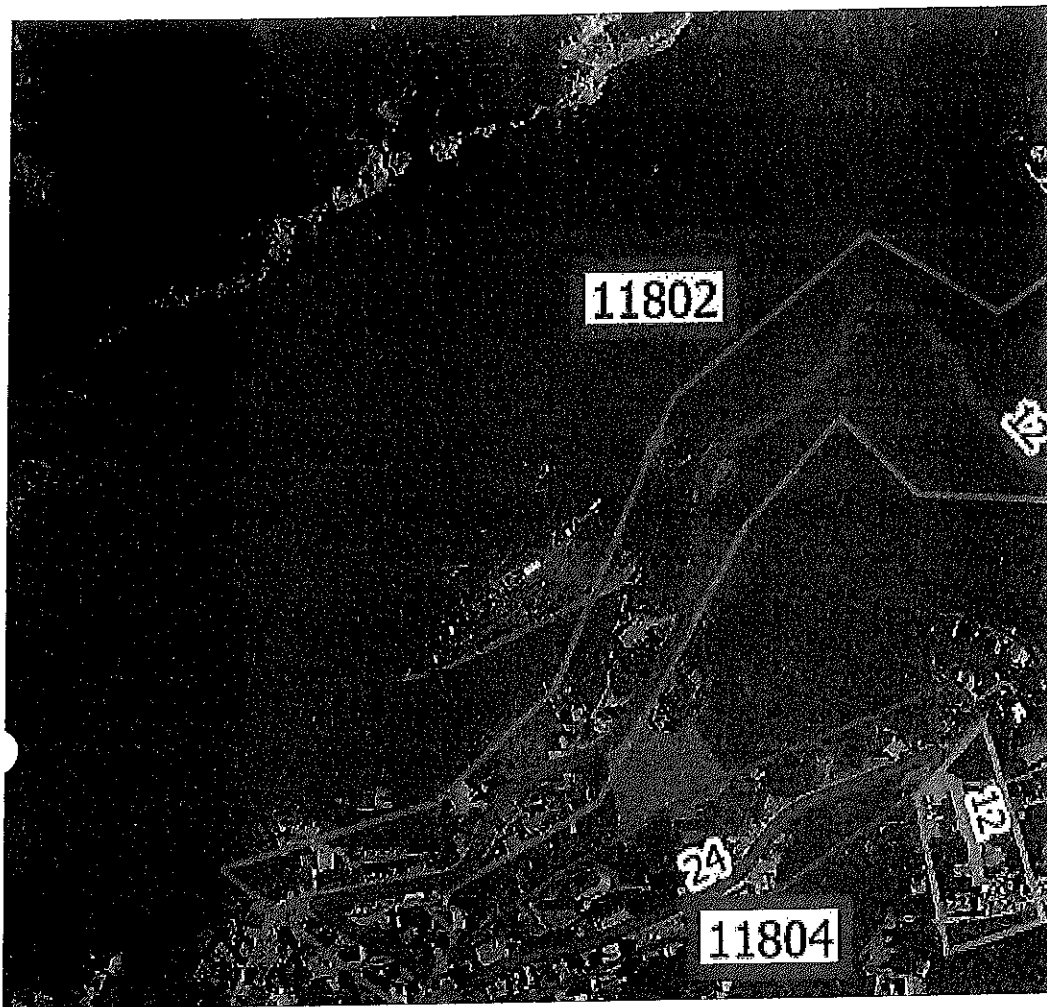
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CONECTICABO.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE





ARRÊTÉ n° 92/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réseaux et de voirie réalisés par les entreprises Pugat et Colas, l'avenue de la Plaine, de son intersection avec la rue du Centre jusqu'au passage supérieur de l'A40 (389 avenue de la Plaine), sera fermée à la circulation du 13 au 18 mars 2020. Du 19 mars au 24 avril 2020, elle sera fermée à la circulation de 08h00 à 17h00 puis de 17h00 à 08h00 la circulation se fera en alternat par feux tricolores. Du 13 mars au 24 avril 2020, la bretelle autoroute direction Passy sera ouverte et celle direction Le Fayet fermée.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Pugat procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé et les vélocyclistes pourront l'emprunter en mettant pied à terre.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement et de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises PUGNAT et COLAS chargées des travaux sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier, d'assurer la sécurité des chantiers et seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Pugat ; entreprise Colas.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

AVENUE DE LA PLAINE - PHASE 4
PLAN DE PHASAGE - 1/625
PERIODE DU 19 MARS AU 24 AVRIL
ROUTE BARREE DE 8H A 17H

The drawing is a technical plan of a road network. A central horizontal road is labeled 'Avenue de la Plaine'. To its north (top) is the 'Autoroute A40'. Several road segments are marked as 'Route barree' (closed road). A 'Cheminement piéton' (pedestrian path) is shown crossing the Avenue de la Plaine. A 'Prévoir sous pont ATMB' (anticipate under ATMB bridge) is indicated. A 'Zone travaux' (work zone) is marked on the Avenue de la Plaine. The drawing includes various road markings, including dashed lines for lane boundaries and solid lines for barriers. There are also several 'X' marks scattered across the drawing. The drawing is oriented with North at the top.



HYDRETUDES
to generate the (2+1)-Hydretudes (2000)

[illegible]

07 375



ARRÊTÉ n° 93/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Centrale

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 13 mars 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réparation de trottoirs sur le pont, la circulation des usagers sera réglementée rue de la Centrale en alternat par panneautage 2 jours dans la période du 18 au 25 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise BIANCO ET CIE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

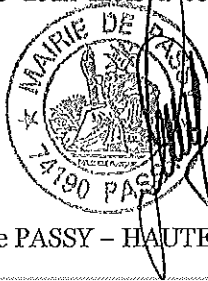
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise BIANCO ET CIE.

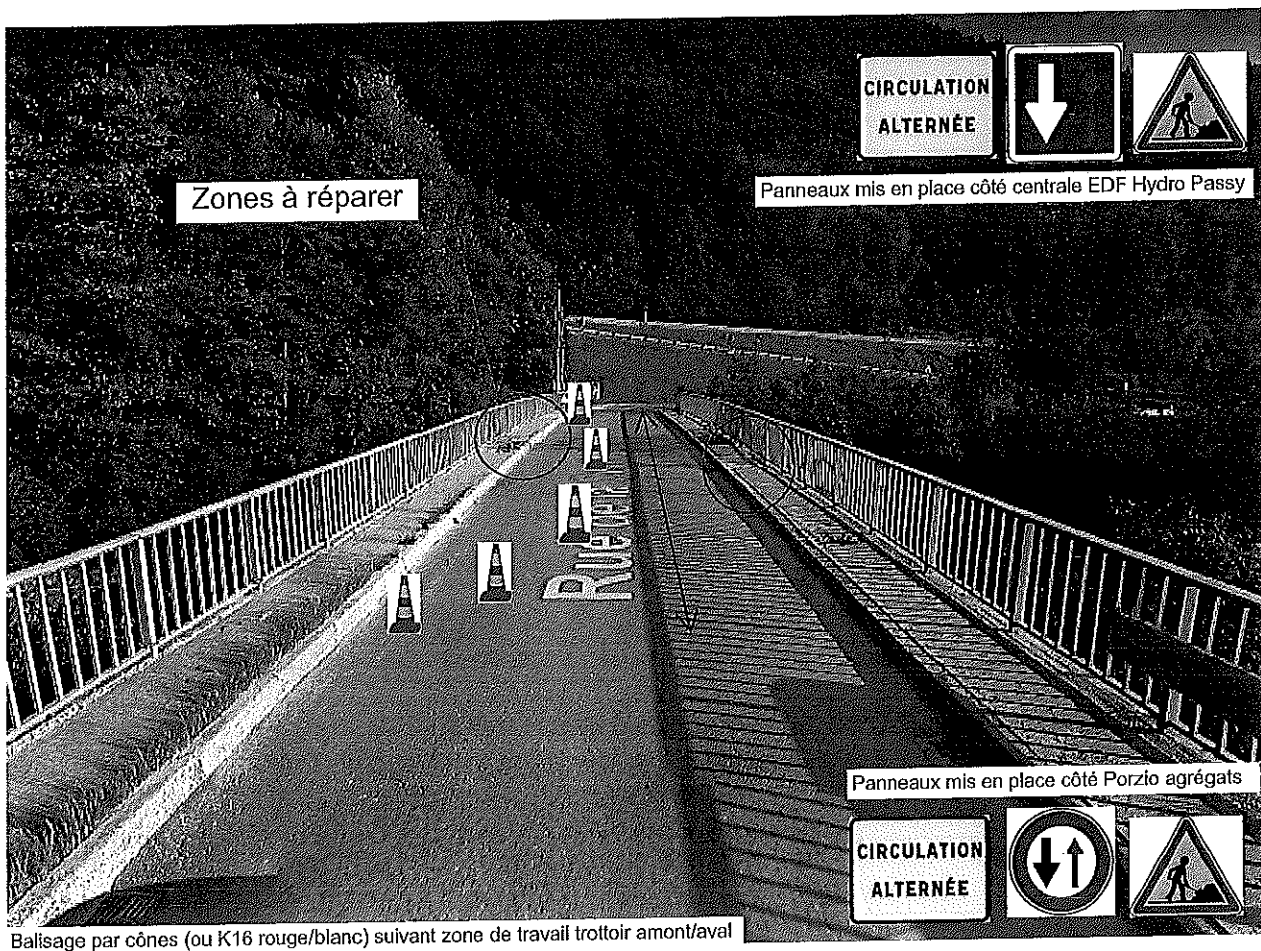
Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 13 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Plan de situation et de signalisation





ARRÊTÉ n° 94/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Scie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande d'installation temporaire de grue .
- CONSIDÉRANT l'état des lieux contradictoires faits sur place
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de toiture au 295 chemin de la Scie-74190 PASSY lieu dit « Le Martinet », le chemin de la Scie sera fermé à la circulation du 18 mars au 03 avril 2020.

Article 2 : réglementation et dates

Monsieur Toni est autorisé à installer une grue sur le domaine public du 18 mars au 03 avril 2020.

Article 3 : signalisation

Monsieur Toni, responsable du chantier, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires en amont et en aval et devra baliser et sécuriser la zone de chantier. Il sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; monsieur Toni

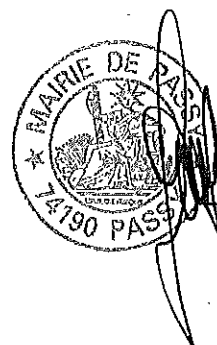
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 mars 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 95/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marliz, avenue Saint-Martin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de tirage et raccordement fibre, la circulation des usagers sera réglementée avenue de Marliz, avenue Saint-Martin en alternat manuel du 30 mars au 10 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Eiffage, chargée des travaux, et ses sous-traitants Greg Interphonie et MT Fibre, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires. L'entreprise Eiffage sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 mars 2020

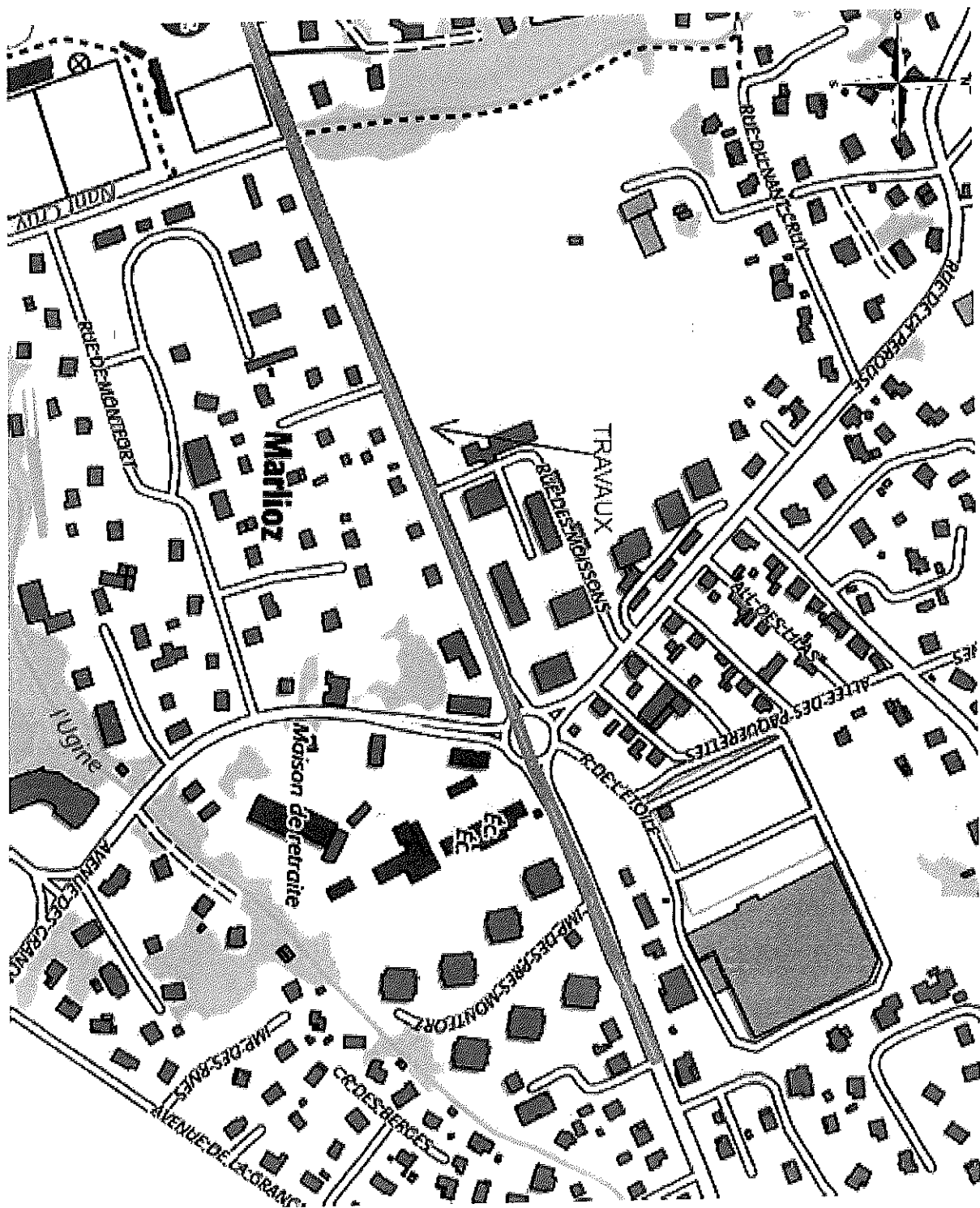
Le Maire

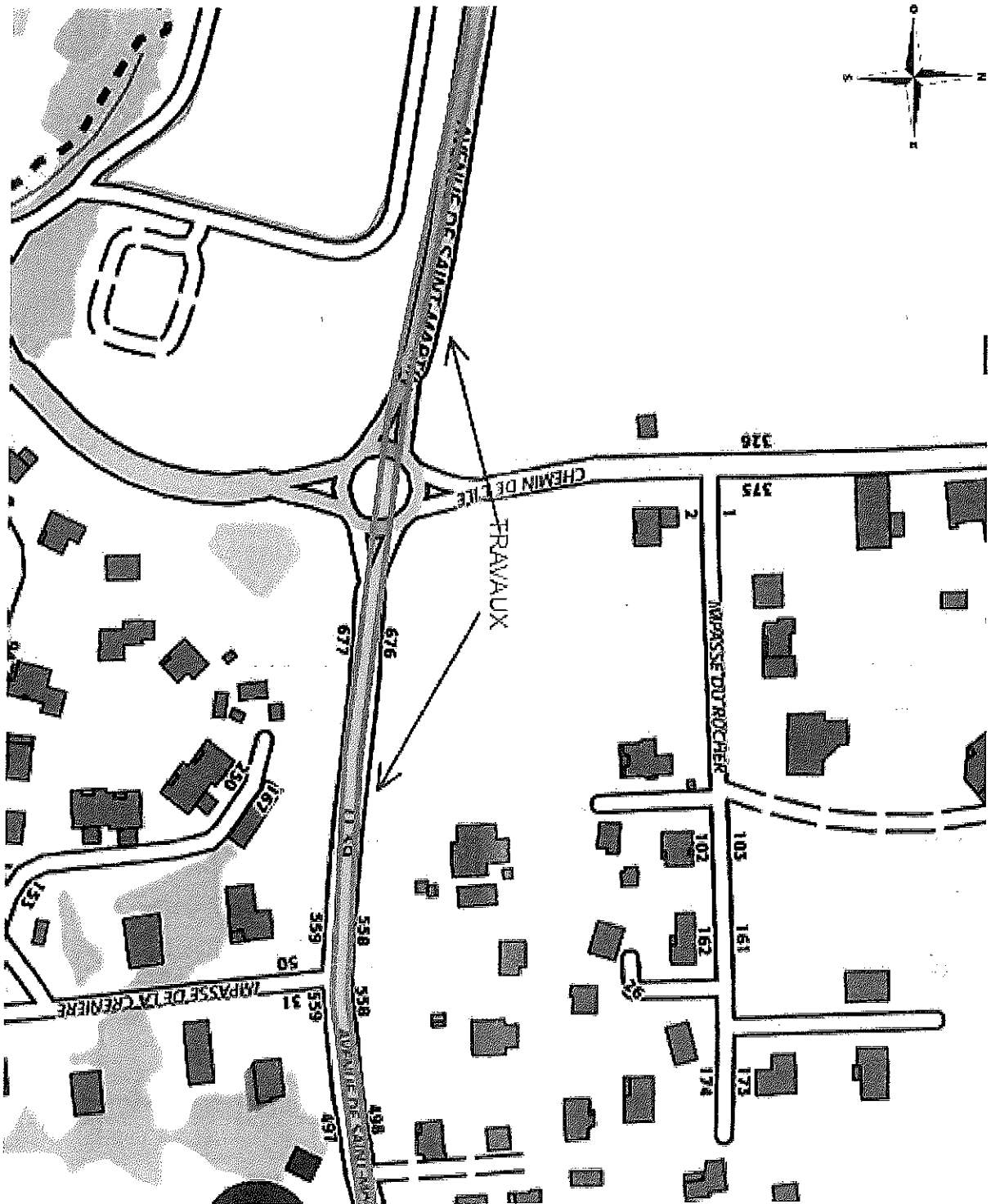
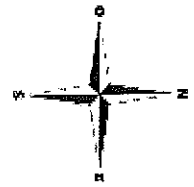
Patrick KOLLIBAY

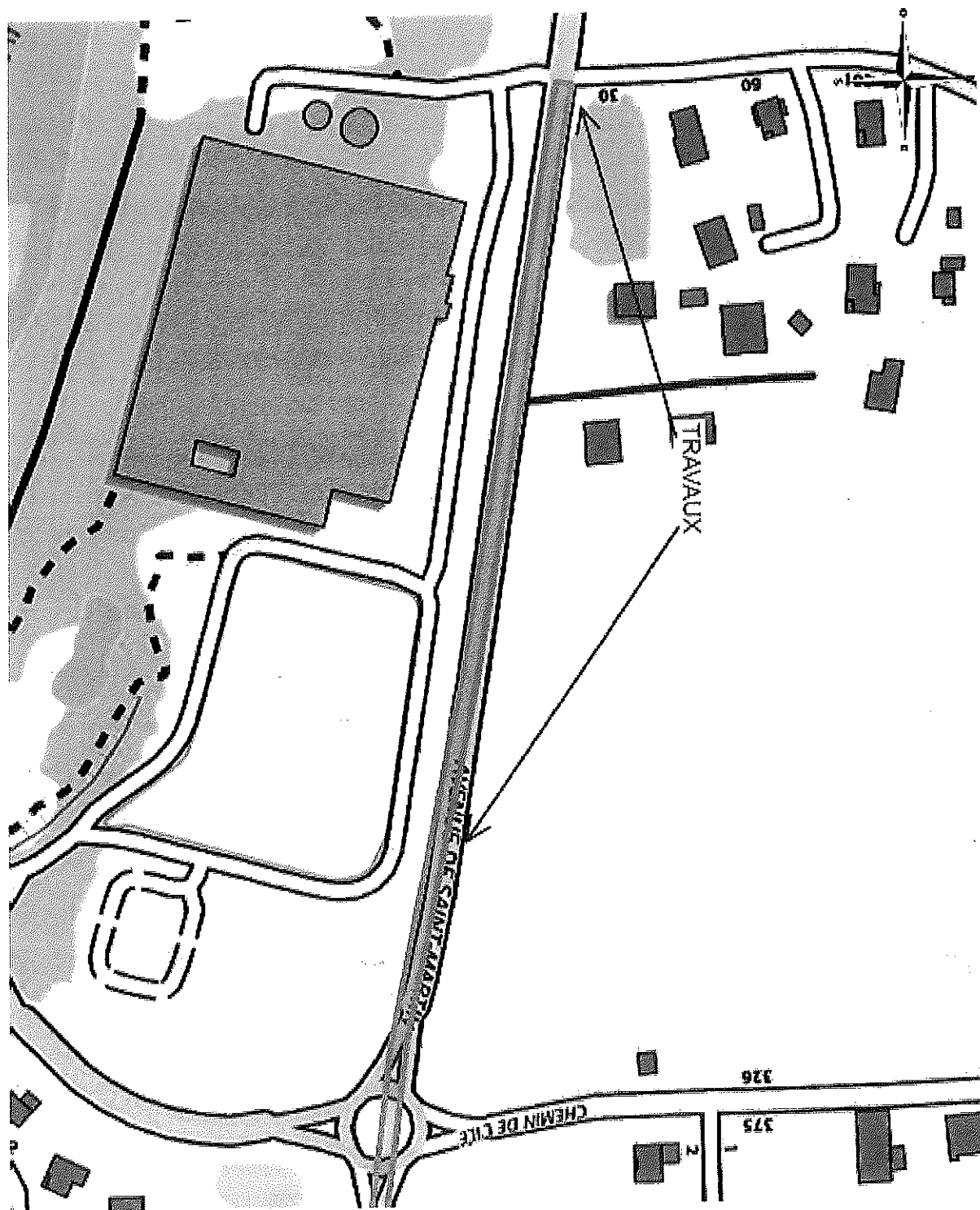
COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

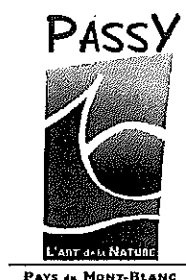


Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimensi
on="2">6.704518 45.918723 6.704518 45.918723 6.704234 45.918652 6.703252 45.91835 6.703252 45.91835
6.701787 45.91798 6.701444 45.917887 6.699389 45.91732 6.699389 45.91732 6.697149 45.916714 6.697149
45.916714 6.696155 45.916617 6.696155 45.916617 6.695196 45.916646 6.695196 45.916646 6.693788 45.9
1677 6.693788 45.91677 6.69235 45.916975 6.689995 45.917251 6.689963 45.917255 6.689974 45.917299 6.
692362 45.917019 6.692362 45.917019 6.693799 45.916814 6.695201 45.916691 6.696152 45.916662 6.69713
2 45.916758 6.699366 45.917362 6.70142 45.917929 6.70142 45.917929 6.701764 45.918022 6.701764 45.91
8022 6.703228 45.918391 6.70421 45.918694 6.70421 45.918694 6.704494 45.918765 6.705599 45.919086 6.
705628 45.919094 6.705653 45.919053 6.704518 45.918723</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior>
</gml:Polygon>









ARRÊTÉ n° 96/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Ecureuils

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue en mairie le 06 mars 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement Enedis, la circulation des usagers sera réglementée chemin des Ecureuils en alternat manuel du 23 au 31 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

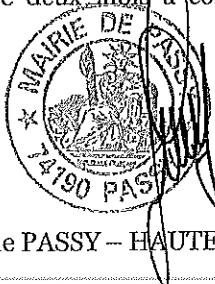
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

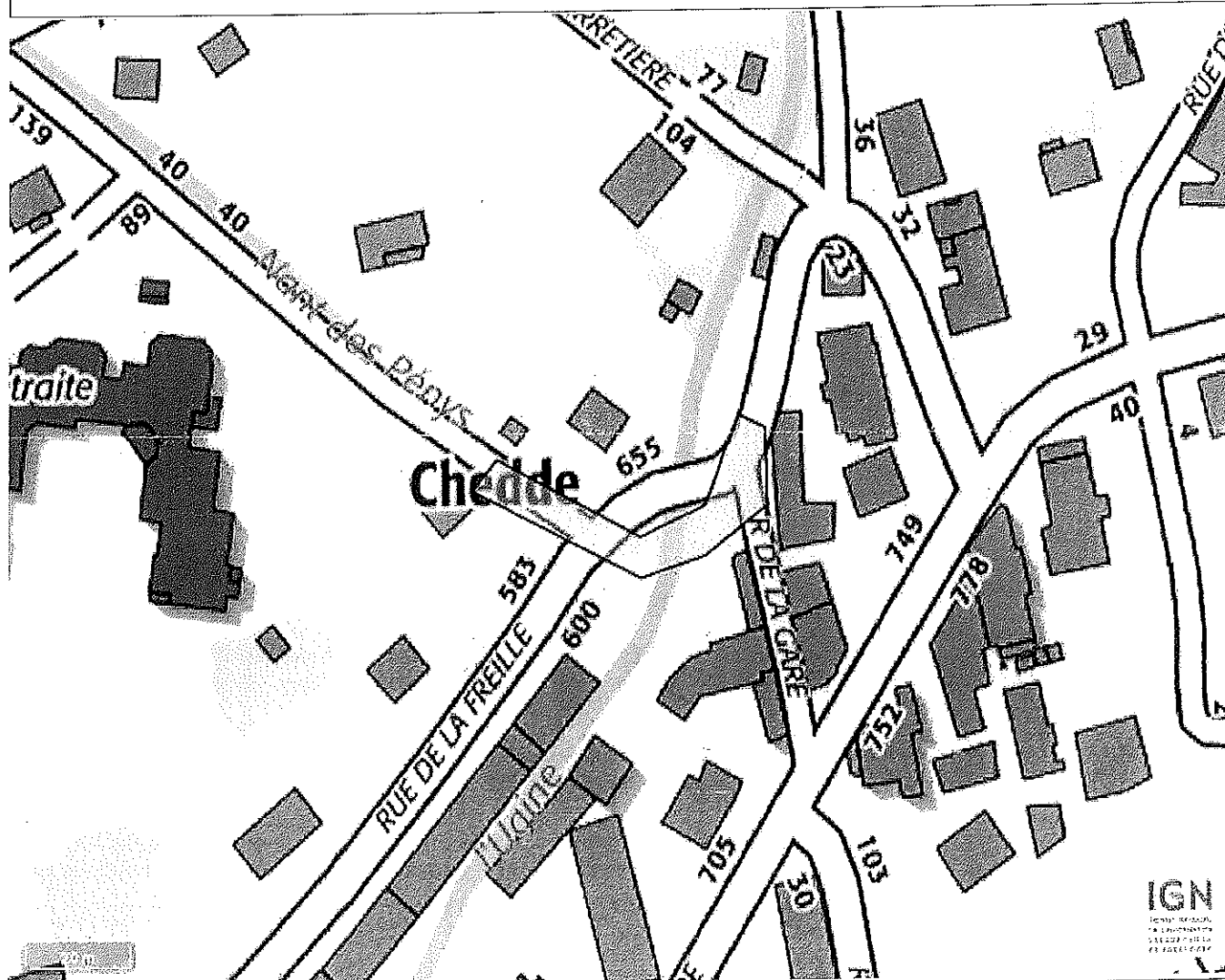
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 13 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2020030300968P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

988056.0082898883

6543185.015281731

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

6,71841362855213	45,92729953739499
6,71847918174700	45,92734929464262
6,71883084613165	45,92720625403598
6,71899773326169	45,92725186964091
6,71909013523128	45,92740112276033
6,71915866580258	45,92737623482790
6,71915568842616	45,92724772780031
6,71899177867255	45,92716894064844
6,71882786891894	45,92713785862762
6,71841362855213	45,92729953739499

(PlanDetail_Protys_v1.01)



ARRÊTÉ n° 97/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers placette des Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue en mairie le 12 mars 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement GRDF, la circulation des usagers sera réglementée placette des Platières en alternat du 19 au 27 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

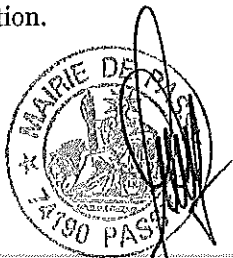
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

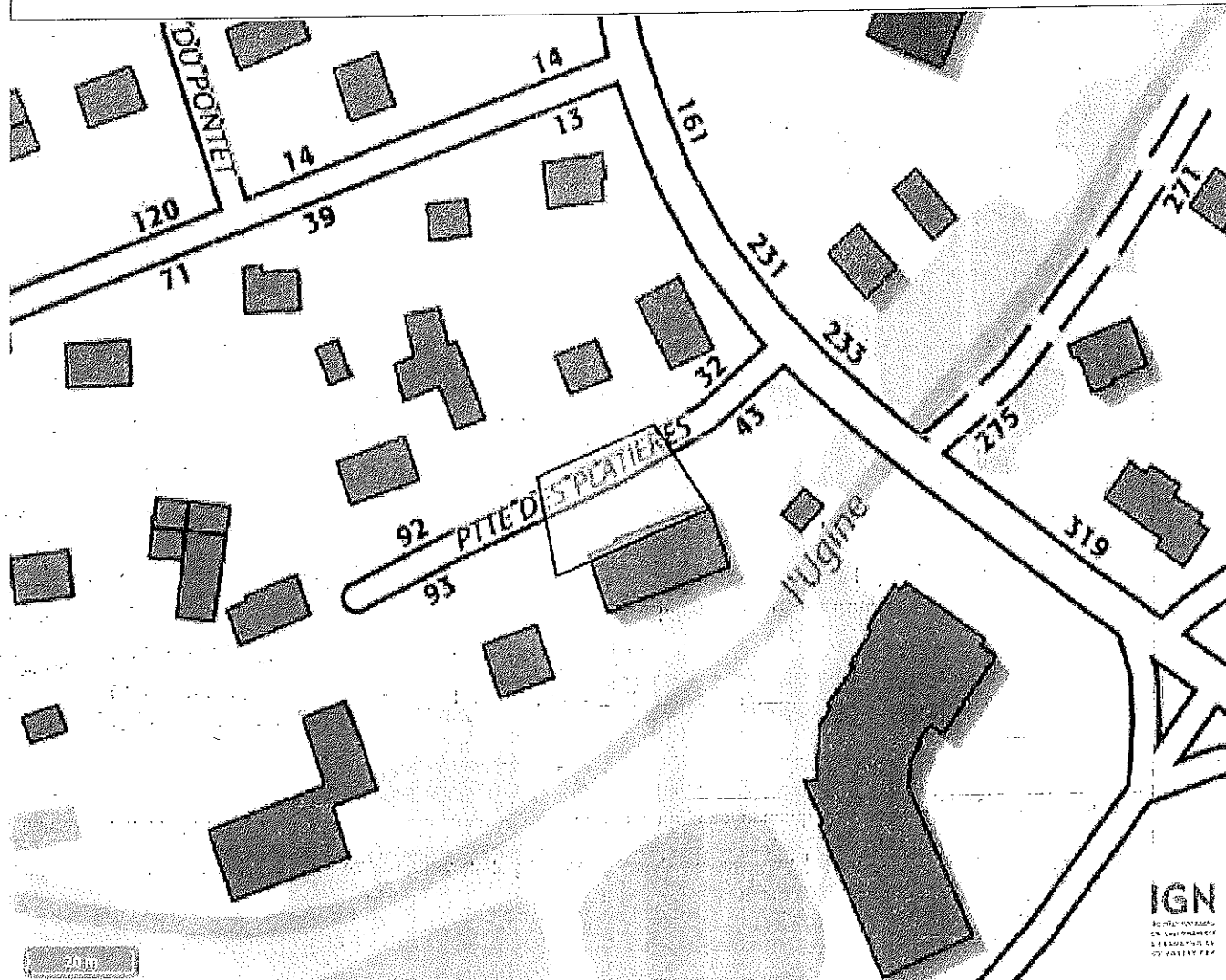


Fait à PASSY, le 13 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2020030900982P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

986904.6167862789

6541882.728942785

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

6,70255811613178 45,91611194669355
6,70285616318442 45,91618658831749
6,70298726957417 45,91604144753293
6,70259389670837 45,91594605527936
6,70255811613178 45,91611194669355

(PlanDetail_Protys_v1.01)



ARRÊTÉ n° 98/2018
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés d'une grue
- CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques et physiques de l'objet livré.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise MABBOUX est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer monsieur Guiland au 300 chemin de la Combe-74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 26 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que du 20 mars au 03 avril 2020 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise MABBOUX

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 99/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Hector Grangerat

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite reçue en mairie le 06 mars 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement Enedis, la circulation des usagers sera réglementée rue Hector Grangerat en alternat du 23 au 27 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

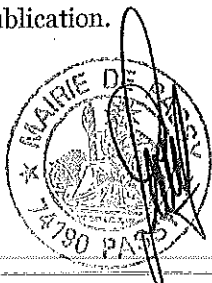
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

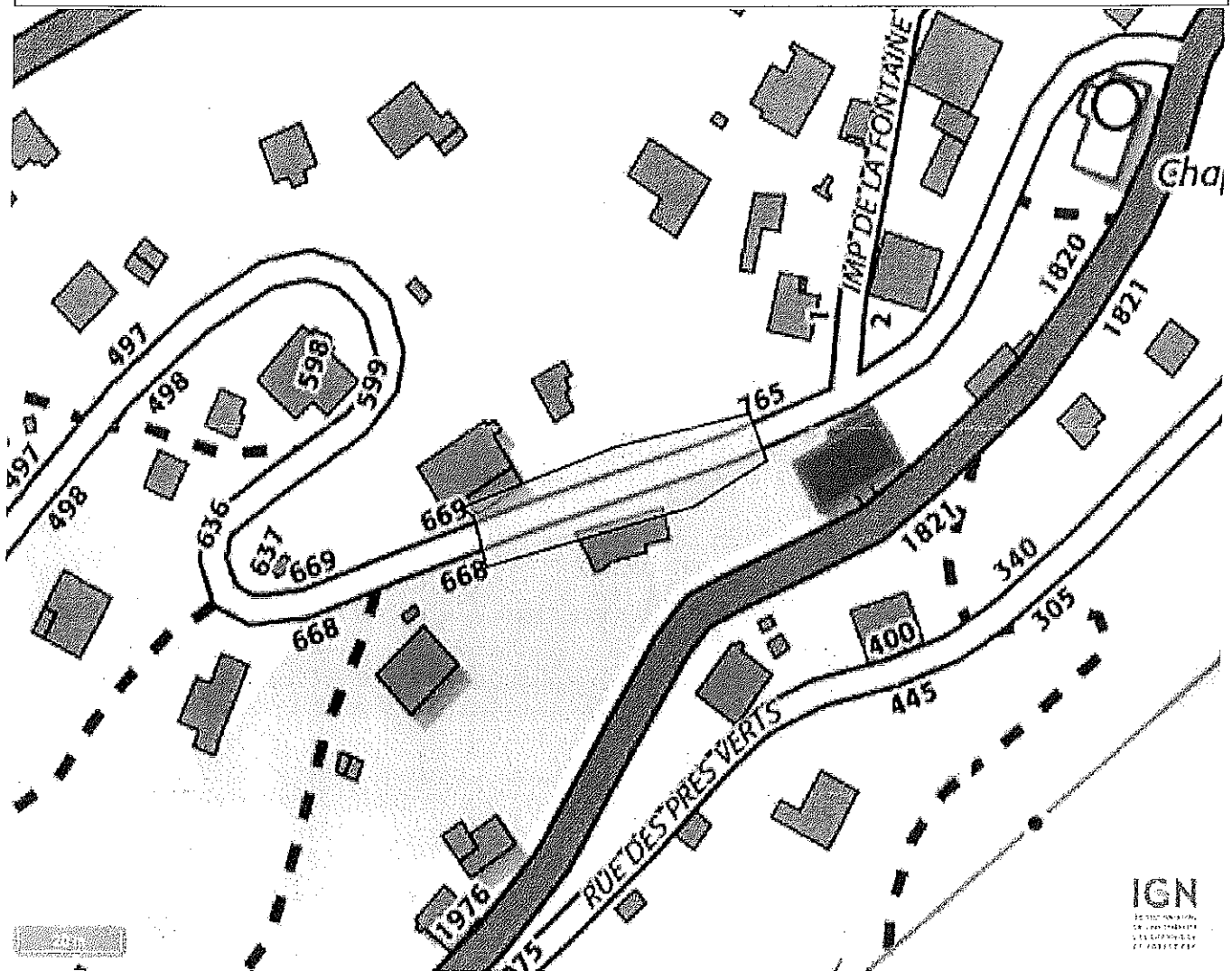
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 13 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2020030300988P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

987921.5289995663

6540987.785004603

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

6,71513649096544	45,90755937007214
6,71516331305558	45,90747435866734
6,71569677764585	45,90755729841680
6,71588750948961	45,90762780829826
6,71584580133588	45,90770867619730
6,71550009121295	45,90766306320540
6,71510371444985	45,90757389011094
6,71513649096544	45,90755937007214

(PlanDetaill_Protys_v1.01)



ARRÊTÉ n° 101/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 05 décembre 2019 et complétée le 24 décembre 2019.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de tirage et raccordement de la fibre pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 31 mars au 30 avril 2020 sur les chaussées suivantes :

rue Hélène Carnot, montée du Cimetière, avenue René Raffort Deruttet, impasse de la Combaz, chemin des regards, chemin des Dames, Clos des Pervenches, chemin de sous le Saix, impasse des sous-bois, chemin des Storts, impasse des Gourands, chemin de Cruy, chemin du Loisin, route de Villy, chemin de Boussaz, chemin de l'Essert, avenue de Saint Martin, chemin du Pechieu, chemin du Clurey.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 25 mars 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 102/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Scie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande d'installation temporaire de la grue.
- CONSIDÉRANT l'état des lieux contradictoires réalisé sur place
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de toiture au 295 chemin de la Scie – 74190 PASSY, la circulation des usagers sera fermée à la circulation du 06 au 24 avril 2020.

Article 2 : réglementation et dates

Monsieur Toni est autorisé à installer une grue sur le domaine public du 06 au 24 avril 2020.

Article 3 : signalisation

Monsieur Toni, responsable du chantier, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires en amont et en aval et devra baliser et sécuriser la zone de chantier. Il sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; monsieur Toni.

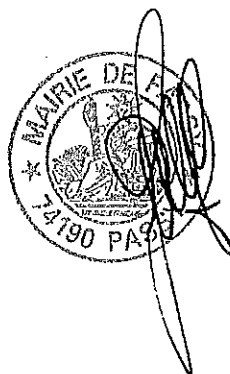
Article 9- recours

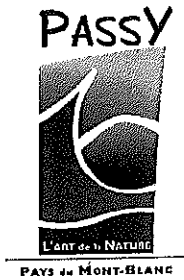
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 2 avril 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 103/2018
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en terre.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise DUMAS FRERES est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer MONSIEUR Marc Métral, route de Cran à 74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excèdera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que du 17 au 30 avril 2020 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

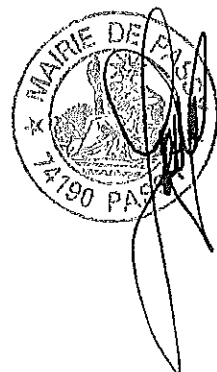
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise DUMAS FRERES

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 avril 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 104/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Ecureuils

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue en mairie le 14 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement Enedis, la circulation des usagers sera réglementée chemin des Ecureuils en alternat du 20 au 30 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

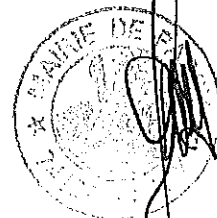
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

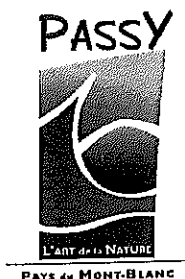
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 avril 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 105/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Hector Grangerat

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite reçue en mairie le 14 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement Enedis, la circulation des usagers sera réglementée rue Hector Grangerat en alternat du 20 au 30 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 - ampliation

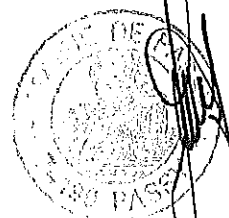
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 avril 2020

Le Maire
Patrick KOLBAY





ARRÊTÉ n° 106/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Bay au Coudray

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite reçue en mairie le 14 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement Enedis, la circulation des usagers sera réglementée route de Bay au Coudray en alternat du 20 au 30 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

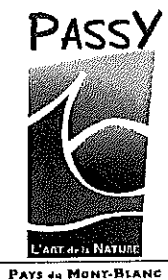
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 avril 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 107/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Raches

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 16 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers avenue des Raches sera réglementée en alternat par feux tricolores du 27 avril au 06 mai 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

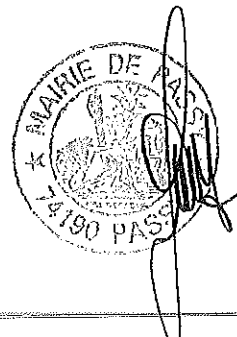
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 avril 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 108/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Lycée

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 15 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers rue du Lycée sera réglementée en alternat du 20 avril au 19 mai 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

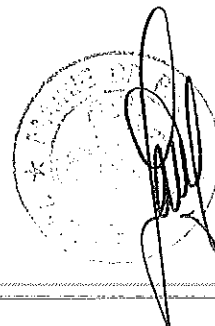
Article 7 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 avril 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 112/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental gestionnaire de l'axe RD 1205 /RD43, en date du 17/04/20
- VU l'avis favorable de l'ATMB, en date du 15 avril 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Domancy, en date du 15 avril 2020
- VU l'avis favorable de la DDT, en date du 17 avril 2020
- VU l'avis favorable de la CCPMB, en date du 15 avril 2020
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux sur réseaux, la circulation sur l'avenue de la Plaine entre le pont de l'autoroute A40 et la rue du Centre se fera en sens unique, sur une seule voie de circulation, dans le sens Passy-Le fayet côté voie SNCF avec une vitesse limitée à 30km/heure du 20 avril au 10 mai 2020.

Des interruptions ponctuelles de la circulation pourront être réalisées dans le cadre de manipulation de chantier gérée par un homme trafic.

Article 2 : signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise PUGNAT TP sous le contrôle des Services de la Commune de Passy.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives en suivant les préconisations du gestionnaire de la route. Départementale, délivrées au maître d'ouvrage et son maître d'œuvre. Les travaux ayant lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 4 : remise en état

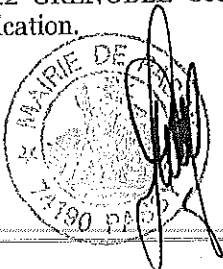
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CD 74/pôle routes/arrondissement des RD et CERD, Conseillers départementaux canton du Mont Blanc, M. le Maire Domancy, M. le Maire du Fayet, Entreprise PUGNAT TP.

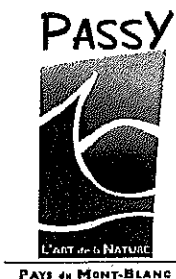
Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 17 avril 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 113/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Scie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande d'installation temporaire de la grue.
- CONSIDERANT l'état des lieux contradictoires réalisé sur place
- CONSIDERANT que le chantier n'est pu être terminé dans les temps en raison du covid 19
- CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de toiture au 295 chemin de la Scie – 74190 PASSY, la circulation des usagers sera fermée à la circulation du 24 avril au 15 mai 2020.

Article 2 : réglementation et dates

Monsieur Toni est autorisé à installer une grue sur le domaine public du 06 au 24 avril 2020.

Article 3 : signalisation

Monsieur Toni, responsable du chantier, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires en amont et en aval et devra baliser et sécuriser la zone de chantier. Il sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

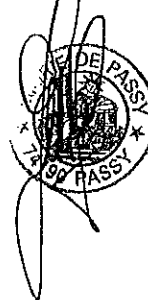
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; monsieur Toni.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 avril 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 114/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 20 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux telecoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 27 avril au 31 mai 2020 sur les chaussées suivantes :

avenues de l'Aerodrome, du Coteau, de Warens, les rues des Pres Maurice, des Cottages, des Raches, des Outards, de La Freille, de La Centrale, des Pres De Chedde, du Mont Blanc, de La Couttetaz, de Charousse, du Mont d'Arbois, R Des Pres Moulin, de La Jonction, de La Gare, de Plate, Georges Toussaint, de l'Adret, des Pres Bernadins, des Alpes, des Aravis, du Mont Joly, des Cardinolins, du Prarion, de Faucigny, des Egratz, des Pres Caton, des Pres Chapeaux, Chevillard, Grand rue Salvador Allende, les chemins de la Rare, de la Tour, des Remondins, de la Colline, ruraux des des Pres Moulin et de la rue des Saules, la descente de Saint Antoine, les impasses des Cabris, des Primeveres, des Marmottons, des Gures, la place du 11 Novembre et la traversée des Marais.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 avril 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 115/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 24 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de pose de bordures avec abaissement des trottoirs pour l'aire de stationnement des moloks, la circulation des usagers sera réglementée avenue des Grandes Platières en alternat manuel du 29 avril au 07 mai 2020.

Article 2 : obligation voie verte et trottoirs

Si l'entreprise intervient sur la voie verte ou les trottoirs qui ont été réalisés en 2018 et 2019, elle devra refaire les enrobés sur toute la largeur.

Article 3 : occupation domaine public

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier pour la réalisation de celui-ci.

Article 4 : signalisation

L'entreprise PATREGNANI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 5 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 6 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 7 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 8 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 9- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise PATREGNANI.

Article 10- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 27 avril 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 115/2020
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Crey au Praz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 22 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de décroûtage et réhausse de plaque sous goudron, la circulation des usagers sera réglementée chemin du Crey au Praz 1 jour dans la période du 13 au 22 mai 2020 en alternat manuel.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 avril 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 117/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés d'une grue
- CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques et physiques de l'objet livré.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise MABBOUX est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer monsieur Guiland au 300 chemin de la Combe-74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 26 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que du 04 au 15 mai 2020 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise MABBOUX

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 avril 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ n° 118/2020
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental gestionnaire de l'axe RD 1205 /RD43, en date du 29/04/20
- VU l'avis favorable de l'ATMB, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la DDT, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Domancy, en date du 28 avril 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la CCPMB, en date du 29 avril 2020
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : nature et date de réglementation des travaux

En raison de travaux de réseaux secs humides, la circulation des usagers avenue de la Plaine de la bretelle autoroute au 411 avenue de la Plaine sera réglementée le 06 mai 2020.

Article 2 : réglementation

La route sera fermée à toute circulation motorisée en dehors des riverains et l'accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé.
La bretelle autoroute direction le Fayet sera fermée.
La bretelle autoroute direction Passy sera ouverte.

Article 3 : répartition des travaux :

L'entreprise Pugnât est en charge des réseaux secs et humides et de la signalétique du chantier avec la mise en place de la déviation et l'entreprise Colas est en charge des enrobés.

Article 4 : la tranchée

Nous sommes sur route départementale, il convient donc de demander aux services du département, seuls habilités à délivrer des autorisation sur route départementale, l'autorisation de creuser des tranchées.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CD 74/pôle routes/arrondissement des RD et CERD, services de la DDT, Conseillers départementaux canton du Mont Blanc, M. le Maire Domancy, M. le Maire de Saint-Gervais-Les Bains, Entreprise PUGNAT TP, entreprise Colas.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 avril 2020

Le Maire

Patrice GILLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

SOMMAIRE

DECISIONS (mars / avril 2020)

N°	DATE	OBJET
22/20	01/03/2020	Requalification de l'avenue de la Plaine –LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP –Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°02 A 06 –Marché N°19 000 18-1A
23/20	02/03/2020	Avenant à la convention du 21 mars 2019 relatif au prêt et à l'exploitation de reproductions d'œuvres appartenant aux collections départementales entre le Département de la Haute-Savoie, et la commune de Passy
24/20	03/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 9 : Mobiliers divers extérieur
25/20	03/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les cabris »- LOT 6 : Vaisselle- LOT 10 : Electroménager –Décisions lots infructueux
26/20	03/03/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice-Affaire Jeannie LONGO C/ Commune de Passy-Délibération N°2019-141 du 28 novembre 2019 : Approbation du plan local d'urbanisme
27/20	03/03/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice-Affaire PROCUREUR Sophie C/ Commune de Passy-Délibération N°2019-141 du 28 novembre 2019 : Approbation du plan local d'urbanisme
28/20	05/03/2020	Tarifs communaux du 24/05/2020 au 30/09/2020-Aire naturelle de camping de Plaine-Joux
29/20	06/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 1 : Cuisine
30/20	06/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 7 : Mobilier adulte
31/20	06/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 8 : Décoration
32/20	10/03/2020	Occupation du domaine public communal pour la buvette des criques à la base de loisirs de Passy
33/20	10/03/2020	Modification de la régie de recettes activités touristiques de Plaine-Joux –Article 2 portant sur le montant de l'encaisse à la suite du contrôle du 28/01/20
34/20	11/03/2020	Avenant 1-Raccordement au réseau d'eau potable du centre technique communal-Chemin des vrelets
35/20	11/03/2020	Requalification de l'avenue de la Plaine –LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP –Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°07 à 10 –Marché N°19 000 18-1A
36/20	13/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 2 : Mobilier sieste –Marché 20 000 03-2
37/20	13/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 3 : Mobilier enfant –Marché 20 000 03-3
38/20	13/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 5 : Linge de maison –Marché 20 000 03-5
39/20	13/03/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 4 : Jeux enfant –Marché 20 000 03-4
40/20		
41/20	23/03/2020	Requalification de l'Avenue de la Plaine-LOT 1A : Travaux de canalisation AEP, EU, EP- Bordereau du prix unitaire supplémentaire N°11
42/20	24/03/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : Maxence Jiguet C/Commune de Passy Arrêté N° PC0742081A0057 du 23 janvier 2020 portant refus de permis de construire
43/20	25/03/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : CTS Blondaz, Soudan, Louvier, Naudet C/ Commune de Passy Arrêté N°0742081A0083 du 14/10/2019 portant accord du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale
44/20	25/03/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD C/Commune de Passy Accord permis de construire N°07420817A0024 et jugement N°1706577 du 23 janvier 2020
45/20	26/03/2020	Marché de travaux : Reprise en sous-œuvre-Annexe Mairie- Marché infructueux

46/20	26/03/2020	Mise en séparatif avec création de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, renouvellement du réseau d'eau potable et création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales enterré-Rue des Grands Champs-LOT 1A Travaux de canalisation AEP, EU, EP et création du bassin de rétention
47/20	26/03/2020	Requalification de l'avenue de la plaine LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP
48/20	30/03/2020	Fourniture et pose des équipements de cuisine pour l'office des restaurants scolaires et résidence « Le Passyflores »
49/20	31/03/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice –Affaire Corinne WEYRICH, C/Commune de Passy-Délibération N°2019-141 du 28 novembre 2019-Approbation du Plan Local d'Urbanisme
50/20	31/03/2020	Requalification de l'avenue de la Plaine –LOT3A : Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte –Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°2 –Marché N°19 000 18-3A
51/20	31/03/2020	Entretien paysager de sites communaux – Lot 1 Les sites sportifs -Décision Lot infructueux
52/20	02/04/2020	Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux création d'une passerelle LOT1 Plomberie Sanitaire Ventilation-Décision lot infructueux
53/20	06/04/2020	Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux –Marché 20 000 05
54/20	07/07/2020	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice –Affaire Alban ROLLET, C/Commune de Passy-Délibération N°2019-141 du 28 novembre 2019 Approbation du Plan Local d'Urbanisme
55/20		
56/20	09/04/2020	Entretien paysager de sites communaux –LOT 3 Les autres sites paysagers-Marché 20 000 08-3
57/20	23/04/2020	Entretien paysager des sites communaux – LOT 1 Les sites sportifs- Marché N°20 000 08-1
58/20	24/04/2020	Avenant 1- Maintenance du parc des remontées mécaniques de la station de ski de Passy/Plaine-Joux
59/20		
60/20	04/05/2020	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux-Création d'une passerelle –Projet PITER- LOT 2 : Courants faibles-courants forts
61/20	04/05/2020	Avenant 1-Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux-Création d'une passerelle Projet PITER –LOT 2 : Charpente couverture

DÉCISION DU MAIRE

N° 22/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE
LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES
N°02 A 06**

MARCHÉ N° 19 000 18-1A

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°156/19 en date du 01.10.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » pour un montant de 823 348,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°10/20 en date du 07.02.2020 ajoutant le prix nouveau n°1.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ajouter les prix unitaires nouveaux n°02 à n°06 par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » conclu avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

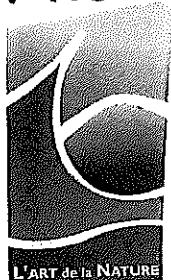
Fait à Passy, le 01/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05/03/2020
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N°23/2020

SERVICE CULTURE

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DU 21 MARS 2019 RELATIF AU PRÊT ET À L'EXPLOITATION DE REPRODUCTIONS D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DÉPARTEMENTALES ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération n° 58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la convention du 21 mars 2019 entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Passy relatif au prêt et à l'exploitation de cinq œuvres appartenant aux collections départementales dans le cadre d'une animation culturelle intitulée « Dans les pas des voyageurs du XVIIIème et XIXème siècle »
- CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement de ce projet d'animation culturelle en 2020, un avenant à la convention du 21 mars 2019 doit être passé avec le Département de la Haute-Savoie, propriétaire de ces œuvres.

D É C I D E

Article 1^{er} : Une convention de prêt et d'exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales a été signée le 21 mars 2019 avec le Département de la Haute-Savoie, représentée par M. Michel DENIS, Directeur du Pôle Culture Patrimoine dont le siège social est situé au Conservatoire d'Art et d'Histoire - 18 avenue du Trésum - 74000 ANNECY.

Article 2 : Le Département de la Haute-Savoie a mis à disposition de la Commune de Passy cinq reproductions d'œuvres appartenant aux collections départementales, à titre gracieux dans le cadre d'un projet d'animation culturelle « Dans les pas des voyageurs du XVIIIème et XIXème siècles » qui a eu lieu le 20 octobre 2019.

Article 3 : Cette animation étant renouvelée en 2020, un avenant à la convention du 21 mars 2019 est passé avec le Département de la Haute-Savoie, représentée par M. Christophe POPOVICS, Directeur du Pôle Culture Patrimoine dont le siège social est situé au Conservatoire d'Art et d'Histoire - 18 avenue du Trésum - 74000 ANNECY.

Article 4 : Les modalités de cette prestation sont stipulées dans l'avenant à la convention ci-jointe en annexe de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service Culture
sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Passy, le 2 mars 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 05 mars 2020

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le 05 mars 2020

**AVENANT A LA CONVENTION DU 21 MARS 2019
CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE PASSY**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Pôle Culture Patrimoine, Conservatoire d'Art et d'Histoire, 18 avenue du Trésum, 74000 Annecy, représenté par **M. Christophe POPOVICS**, Directeur du Pôle Culture Patrimoine,

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

d'une part,

ET :

La Commune de Passy, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 74190 Passy, représentée par son Maire en exercice, **M. Patrick KOLLIBAY**, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014,

Désigné par l'appellation « le demandeur »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Vu la convention de prêt et d'exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales en date du 21 mars 2019,

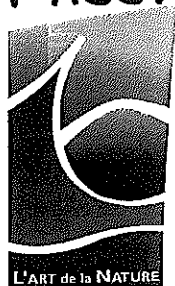
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre du « *Festival du baroque* », organisé annuellement sur le territoire du pays du Mont-Blanc, la Commune de Passy propose un projet de promenade contée intitulée « *Dans les traces des premiers touristes se rendant vers le pays des glaciers à Chamonix* » qui aura lieu le 17 juillet 2020. Cette animation met l'accent sur la notion de voyage au XVIIIème siècle en se concentrant plus particulièrement sur les premiers touristes qui venaient découvrir Chamonix. En effet, pour se rendre vers le « pays des glaciers », ces voyageurs empruntaient un ancien chemin traversant les coteaux de Passy jusqu'à Servoz. Cette action s'appuie sur les récits de voyages et illustrations de Passy réalisés par des voyageurs de cette époque.

Cette animation avait déjà été proposée en 2019 dans le cadre du programme culturel intercommunal « *En route vers un pays d'Art et d'Histoire* ». A cette occasion, le Département avait été sollicité pour le prêt et l'exploitation des reproductions de cinq œuvres lui appartenant. Les images avaient été reproduites sur des bâches extérieures et installées le long du sentier pédestre.

Pour illustrer le parcours proposé dans ce nouveau projet, la Commune de Passy souhaite réutiliser les supports de médiation culturelle existants, à savoir cinq bâches imprimées en grand format qui seront installées pour le jour de l'animation à la Cascade de Chedde et le long du sentier Victor Hugo partant de Chedde en direction de Servoz. Elles resteront ensuite visibles du public local comme touristique pendant toute la période estivale et seront décrochées courant septembre 2020. En complément de ces supports de médiation, les visuels des bâches seront reproduits sur papier plastifié au format A3.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 24/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRÈCHE « LES CABRIS »**

LOT 9 : MOBILIERS DIVERS EXTÉRIEUR

MARCHÉ 20 000 03 - 9

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 9 « Mobiliers divers extérieur ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **HABA France** dont le siège est situé 21 rue des Meuniers, 91520 EGLY pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 9 « Mobiliers divers extérieur », pour un montant de 11 018,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 03/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04/03/20
Affichage le 04/03/20

DÉCISION DU MAIRE

N° 25/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 6 : VAISSELLE ; LOT 10 : ELECTROMENAGER

DECISION LOTS INFRUCTUEUX

MARCHÉS 20 000 03 – 6 ET 20 000 03 – 10

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15/01/2020 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de : « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » »,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 15/01/2020 au 17/02/2020 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour les lots n°6 et 10,
- VU que l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque (...), soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits (...) et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées » : (...) 3° marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De rendre infructueux les présents lots n°6 et 10 pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits.

Article 2 : Précise que, conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ces lots.

Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance,

Fait à Passy, le 03/03/2020

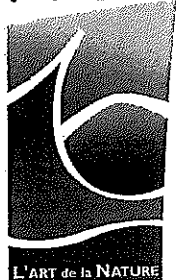
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04/03/2020

Affichage le 04/03/2020



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N°26 / 2020

SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : JEANNIE LONGO
C/ COMMUNE DE PASSY**

**DÉLIBÉRATION N°2019-141 DU 28 NOVEMBRE 2019 :
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la délibération n° 2019-141 du 28 novembre 2019 portant approbation du PLU,
- VU la requête introductive d'instance n°2001258-2 enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 25 février 2020, par laquelle les Consorts LONGO demandent l'annulation de la délibération précitée,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

- Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°200258-2 qui l'oppose aux Consorts LONGO devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.
- Article 2 : De désigner le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, 5 rue Félix POULAT, 38000 GRENOBLE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 03 mars 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 05 mars 2020
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le 05 mars 2020



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N°27 / 2020

SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : PROCUREUR SOPHIE
C/ COMMUNE DE PASSY**

**DÉLIBÉRATION N°2019-141 DU 28 NOVEMBRE 2019 :
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la délibération n° 2019-141 du 28 novembre 2019 portant approbation du PLU,
- VU la requête introductive d'instance n°2001291-2 enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 25 février 2020, par laquelle Madame PROCUREUR Sophie demande l'annulation de la délibération précitée,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°200291-2 qui l'oppose à Madame PROCUREUR Sophie devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.
- Article 2 :** De désigner le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, 5 rue Félix POULAT, 38000 GRENOBLE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 :** De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

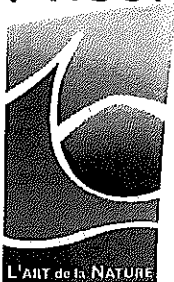
Fait à Passy, le 03 mars 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 05 mars 2020
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le 05 mars 2020

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

n° 28 /2020

Service des Équipements touristiques

Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le

ID : 074-217402080-20200305-DEC28_20-AR

Objet : Tarifs communaux du 24/05/2020 au 30/09/2020

Aire naturelle de camping de Plaine Joux

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs de l'aire naturelle de camping de Plaine Joux.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est fixé dès à présent les tarifs d'utilisation de l'aire naturelle de camping de Plaine Joux pour la période du 24/05/2020 au 30/09/2020

Nuitée camping – car ou tente		
Emplacement pour 24h - 2 personnes	Avec accès aux douches	11 €
	Sans accès aux douches	9 €
Nuitée seule pour 1 adulte supplémentaire		3 €
Nuitée seule pour 1 enfant de moins de 13 ans		2 €
Nuitée avec douche pour 1 adulte supplémentaire		3,50 €
Nuitée avec douche pour 1 enfant supplémentaire de moins de 13 ans		2,50 €
Tarifs groupes & colonies de vacances (+ de 15 personnes)		
Nuitée adulte (accès aux douches compris)		4 €
Nuitée enfant de 5 à 13 ans (accès aux douches compris)		2,50 €
Aire d'accueil camping – groupe (+ de 15 personnes, accès aux douches inclus)		
Nuitée adulte		4 €
Branchement électrique pour camping (suivant disponibilité) pour la journée		0,50 €
Prestations supplémentaires à l'unité		
Branchement électrique pour 24h – camping-car		2 €
Branchement électrique pour 24h – tente		1 €
Jeton borne Flot Bleu		2 €
Douche seule		2 €
Taxe de séjours obligatoire pour les personnes de + de 18 ans (prix par jour et par personne)		0,20 €

Article 2 : l'ensemble des tarifs s'entend Toutes Taxes Comprises

Article 3 :: les droits au comptant sont encaissés par les régisseurs de recettes à cette fin.

Article 4 : En application de l'Article L. 2122-23 du C.G.C.T. cette décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy,
Monsieur le Responsable des équipements touristiques,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Passy, le 05 Mars 2020

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiqué au conseil municipal le

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

SLO

DÉCISION

ID : 074-217402080-20200306-DEC29_20-AR

N° 29/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 1 : CUISINE

MARCHÉ 20 000 03 - 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 1 « Cuisine ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **MANUTAN Collectivités** dont le siège est situé 143 bld Ampère, CS 90 000, CHAURAY, 79 074 NIORT Cedex 9 pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 1 « Cuisine », pour un montant de 5 080,74 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 06/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 7 : MOBILIER ADULTE

MARCHÉ 20 000 03 - 7

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 7 « Mobilier Adulte ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **MANUTAN Collectivités** dont le siège est situé 143 bld Ampère, CS 90 000, CHAURAY, 79 074 NIORT Cedex 9 pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 7 « Mobilier Adulte », pour un montant de 3 931,52 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

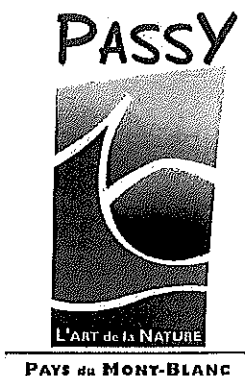
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 06/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le





Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

SLO

ID: 074-217402080-20200306-DEC31_20-AR

DÉCISION

N° 31/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 8 : DÉCORATION

MARCHÉ 20 000 03 - 8

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 8 « Décoration ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **MANUTAN Collectivités** dont le siège est situé 143 bld Ampère, CS 90 000, CHAURAY, 79 074 NIORT Cedex 9 pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 8 « Décoration », pour un montant de 852,64 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

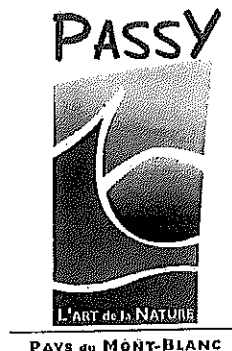
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 06/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le



Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200310-DEC_32/2020-AU

DÉCISION
N° 32/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LA BUVETTE DES CRIQUES
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour la signature, la révision et la conclusion des contrats de louages pour une durée n'excédant pas six ans,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet l'attribution de la gérance de la buvette des Criques située au Lac de Passy.

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible 2 fois sur décision expresse de la Commune. La saison se décompose comme suit : ouverture à partir du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 3 :

La présente convention d'occupation du domaine public est attribuée à la SARL LE DESERT BLANC représentée par M. Fabien GUILLEMAUD en qualité de gérant, domicilié 109 impasse des vignes - 74190 PASSY.

Article 4 :

Le montant de la location est de :

- Redevance fixe : 22.000,00 € HT par saison estivale et indexé sur le coût de la construction ;
- Redevance variable : 5 % du chiffre d'affaires HT réalisé pour une saison estivale.

Cette redevance est assujettie à TVA.

Article 5 :

La recette sera inscrite au budget annexe "Base de Loisirs".

Article 6 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 10 mars 2020

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12/03/2020
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





DÉCISION DU MAIRE
N° 33/2020
SERVICE FINANCIER

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
ACTIVITÉS TOURISTIQUES DE PLAINE-JOUX
ART 2 PORTANT SUR LE MONTANT DE L'ENCAISSE,
À LA SUITE DU CONTRÔLE DU 28 01 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2016,
- VU la décision n°52/17 portant sur la création de la régie de recettes Activités Touristiques de Plaine Joux,
- VU la décision 103/2018 modifiant les articles 2-7 et 11 de la décision 52/17,
- VU la décision 113/2019 modifiant les articles 4 et 5 de la décision 103/2018,
- VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 19 juin 2019,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2020,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé une régie de recettes « activités touristiques » pour le budget de plaine Joux, chemin des Parchets 74190 PASSY. Celle-ci prendra effet le 1^{er} juin 2017, régie annuelle. Cette régie est créée après dissolution des :

- régie de recettes « Aire Naturelle de Plaine Joux », Décision 51/17,
- régie de recettes des remontées mécaniques de Plaine Joux, Décision 49/17,
- régie de recettes des préventes de forfaits remontées mécaniques de Plaine Joux, Décision 50/17,

Article 2 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur peut être amené à détenir est modifié comme suit à compter de ce jour :

- de 15 000 € en numéraire et **120 000 € (au lieu de 80 000 €) pour le plafond consolidé** (espèces + compte dft) pour la période de décembre à mars,
- de 5 000 € en numéraire et 10 000 € pour le plafond consolidé d'avril à novembre

Article 3 : La régie bénéficiera d'un fonds de caisse de 3 000 €.

DÉCISION DU MAIRE N° 33/2020
SERVICE FINANCIER

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- . Produits permettant l'accès au domaine skiable (titres remontées mécaniques) et/ou aux espaces ludiques de la station de Passy plaine Joux (tickets accès espace ludique)
- . Produits permettant l'accès à l'aire naturelle de camping de Passy Plaine Joux (emplacements, douches, bornes flots bleus),
- . Produits provenant de la location de la salle hors sac située dans le chalet d'accueil à Plaine Joux, chemin des Parchets, à compter du 1^{er} août 2019,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article n° 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires
- numéraire
- chèques vacances
- cartes bancaires
- paiement sécurisé en ligne par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, quittances, reçus de caisse enregistreuse ou justificatifs.

En ce qui concerne la location de la salle hors sac, le suivi des chèques de caution se fera sur un logiciel approprié où il apparaîtra la date de dépôt, le nom du déposant, le montant et la date de restitution. Aussi, il sera demandé un acompte lors de la réservation de la salle, et le paiement du solde de la location se fera avant le jour de location.

Article 6 : Cette régie sera dotée d'un compte DFT,

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes de façon hebdomadaire et, au minimum une fois par mois,

Le régisseur de recettes devra effectuer ses versements de façon hebdomadaire, plus particulièrement sur la période de décembre à mars et, en tout état de cause, chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. Dans tous les cas, lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel ;

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination,

Article 9 : Certains règlements ne sont pas effectués immédiatement, il y a donc lieu de créer une régie prolongée. Le régisseur établit un avis des sommes à payer dans un délai maximum de 15 jours. La demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur. A réception de celle-ci, le débiteur dispose d'un délai de 21 jours pour s'acquitter de sa dette. Tous les produits listés dans l'article 4 sont susceptibles d'être recouverts de manière différée,

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 11 : le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité définie dans son acte de nomination,

DÉCISION DU MAIRE N° 33/2020
SERVICE FINANCIER

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

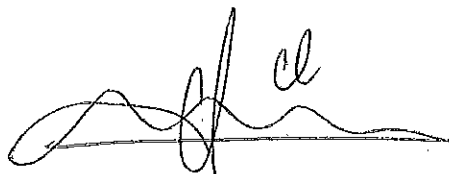
Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
Sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

A Passy, le 10 mars 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

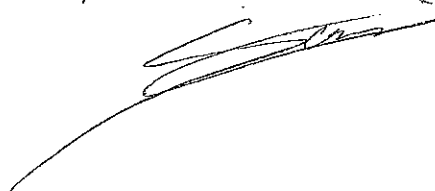
Régisseur Principal
Capucine LOUVEL
signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation;



Mandataire suppléant
Rémi SALVETTI
signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le **31 MARS 2020**
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le **03 AVR. 2020**

DÉCISION DU MAIRE

N° 34/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 1
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE DU CENTRE
TECHNIQUE COMMUNAL – CHEMIN DES VRELETS**

MARCHÉ 19 000 21

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°148/19 en date du 23.09.2019 décidant de conclure le marché de travaux « Raccordement au réseau d'eau potable du Centre Technique Communal – Chemin des Vrelets » avec la société GRAMARI dont le siège social est fixé 145 avenue des Râches 74190 PASSY pour un montant de 174 757,00 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des travaux supplémentaires réalisés, qui n'étaient pas prévus au marché, il convient de conclure un avenant n°1 avec la société GRAMRI, Titulaire du marché public de travaux « Raccordement au réseau d'eau potable du Centre Technique Communal – Chemin des Vrelets », pour un montant de 3 999,00 HT portant le nouveau montant du marché à 178 756,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Service des Eaux

Fait à Passy, le 11.03.2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12.03.20

Affichage le 12.03.20

DÉCISION DU MAIRE

N° 35/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE
LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES
N°07 A 10**

MARCHÉ N°19 000 18-1A

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°156/19 en date du 01.10.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » pour un montant de 823 348,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°10/20 en date du 07.02.2020 ajoutant le prix nouveau n°1.
- VU la décision du maire n°22/20 en date du 01.03.2020 ajoutant les prix nouveaux n°2 à 6.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ajouter les prix unitaires nouveaux n°07 à n°10 par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » conclu avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 11/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12.03.2020

Affichage le 12.03.2020



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 36/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRÈCHE « LES CABRIS »**

LOT 2 : MOBILIER SIESTE

MARCHÉ 20 000 03 - 2

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 2 « Mobilier Sieste ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **DAILLOT INTERNATIONAL SASU** dont le siège est situé 13 Honville, 88520 BAN DE LAVELINE pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 2 « Mobilier Sieste », pour un montant de 2 663,88 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 13/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 13.03.20

Affichage le 13.03.20

DÉCISION DU MAIRE

N° 37/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRÈCHE « LES CABRIS »**

LOT 3 : MOBILIER ENFANT

MARCHÉ 20 000 03 - 3

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 3 « Mobilier Enfant ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **DAILLOT INTERNATIONAL** dont le siège est situé 13 Honville, 88520 BAN DE LAVELINE pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 3 « Mobilier Enfant », pour un montant de 4 113,18 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 13/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 13.03.20
Affichage le 13.03.20

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 39/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRÈCHE « LES CABRIS »**

LOT 4 : JEUX ENFANT

MARCHÉ 20 000 03 - 4

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 4 « Jeux Enfant ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **HABA France** dont le siège est situé 21 rue des Meuniers, 91 520 EGLY pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 4 « Jeux Enfant », pour un montant de 9 671,17 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

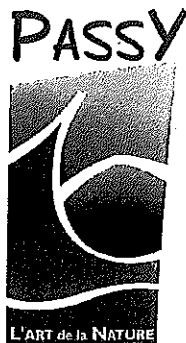
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 13/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 13.03.20
Affichage le 13.03.20



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 38/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRÈCHE « LES CABRIS »**

LOT 5 : LINGE DE MAISON

MARCHÉ 20 000 03 - 5

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 5 « Linge de Maison ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **GRANJARD SAS** dont le siège est situé 80 chemin du Grand Champ, 42360 PANISSIÈRES pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 5 « Linge de Maison », pour un montant de 503,04 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 13/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 13.03.20

Affichage le 13.03.20

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 41/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE
LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP**

**BORDEREAU DU PRIX UNITAIRE SUPPLEMENTAIRE
N° 11**

MARCHÉ N°19 000 18-1A

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°156/19 en date du 01.10.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » pour un montant de 823 348,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°10/20 en date du 07.02.2020 ajoutant le prix nouveau n°1.
- VU la décision du maire n°22/20 en date du 01.03.2020 ajoutant les prix nouveaux n°2 à 6.
- VU la décision du maire n°35/20 en date du 11.03.2020 ajoutant les prix nouveaux n°7 à 10.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ajouter le prix unitaire nouveau n°11 par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » conclu avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

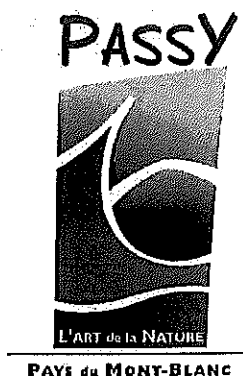
Fait à Passy, le 23/03/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.03.2020

Affichage le 24.03.2020



Envoyé en préfecture le 26/03/2020
Reçu en préfecture le 26/03/2020
Affiché le 
ID : 074-217402080-20200324-DEC20_42-AR

DÉCISION DU MAIRE
N°42 / 2020
SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE**

AFFAIRE : MAXENCE JIGUET
C/ COMMUNE DE PASSY

**ARRÊTÉ N°PC07420819A0057 DU 23 JANVIER 2020 : REFUS DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la délibération n° 2019-141 du 28 novembre 2019 portant approbation du PLU,
- VU l'arrêté n°PC07420819A0057 du 23 janvier 2020 valant refus de permis de construire,
- VU la requête introductive d'instance n°2001846-2 enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 20 mars 2020, par laquelle Monsieur Maxence JIGUET demande l'annulation de cet arrêté,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°2001846-2 qui l'oppose à Monsieur Maxence JIGUET devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.
- Article 2 :** De désigner la SELARL KHÔRA AVOCAT, 88 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 :** De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 24 mars 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : Cts BLONDAZ, SOUDAN, LOUVIER, NAUDET
c/ COMMUNE DE PASSY**

**ARRÊTÉ N°07420818A0083 DU 14/10/2019 PORTANT ACCORD
DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU l'arrêté du 14 octobre 2019 valant accord de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°07420818A0083,
- VU la requête n°2001095 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 16 mars 2020, par laquelle les consorts BLONDAZ, LOUVIER, SOUDAN et NAUDET demandent l'annulation de l'arrêté précité,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°2001095 qui l'oppose aux Consorts BLONDAZ, LOUVIER, SOUDAN et NAUDET devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Article 2 : De désigner la SELARL KHÔRA AVOCAT, 88 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 25 mars 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIDAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 26/03/2020

Reçu en préfecture le 26/03/2020

Affiché le

SLD

ID : 074-217402080-20200325-DEC20_44-AR

DÉCISION DU MAIRE

N° 44 / 2020

SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : MONSIEUR ET MADAME JEAN-LOUIS BERARD
C/ COMMUNE DE PASSY**

**ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE N°07420817A0024 ET
JUGEMENT N° 1706577 DU 23 JANVIER 2020**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la décision du 08 juin 2017 portant acceptation du permis de construire n°07420817A0024 au bénéfice de Madame HALLAJ KARLADANI,
- VU la décision du 20 septembre 2017, notifiée le 27 septembre 2017, portant rejet du recours gracieux formé le 31 juillet 2017 par Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD à l'encontre du permis de construire précité,
- VU la requête introductive d'instance n° 1706577-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 24 novembre 2017, par laquelle Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD demandent l'annulation de la décision d'acceptation de permis de construire précitée, ensemble la décision précitée de rejet du recours gracieux,
- VU le rejet de la requête par le Tribunal Administratif (jugement n° 1706577 du 23 janvier 2020),
- VU la requête auprès de la Cour d'Appel de LYON dirigée contre ce jugement (dossier 201165),
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD devant la Cour d'Appel de LYON.

Article 2 : De désigner Maître Emmanuel VITAL-DURAND, Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I., 22 cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 25 mars 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiqué au Conseil municipal le
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



Envoyé en préfecture le 03/04/2020

Reçu en préfecture le 03/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200402-DEC20_52-AR

DÉCISION DU MAIRE
N° 52/20
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REHABILITATION DU CHALET ACCUEIL DE PLAINE JOUX –
CREATION D'UNE PASSERELLE**

LOT 1 PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION

DECISION LOT INFRUCTUEUX

MARCHE 20 000 07 - 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18/02/2020 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux : « Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une Passerelle »,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 18/02/2020 au 17/03/2020 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°1,
- VU que l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque (...), soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits (...) et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées » : (...) 3° marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De rendre infructueux le présent lot n°1 pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits.

Article 2 : Précise que, conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

Fait à Passy, le 02.04.2020

Le Maire
Patrick KOHLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affiché le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 07/04/2020

Reçu en préfecture le 07/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200406-DEC20-53-AR

DÉCISION DU MAIRE

N° 53/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET POSE DE CLÔTURES, PORTAILS, PORTILLONS
AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX**

MARCHÉ 20 000 05

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 03/02/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché travaux « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux »,

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un accord-cadre avec la société **NATUR' DECOR SARL** dont le siège se situe 127 allée de la Géode 74490 SAINT JOIRE pour les travaux « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux », pour un montant de :

Minimum HT/an: 2 000.00 euros

Maximum HT/an: 50 000.00 euros

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 06/04/2020

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

07 AVR. 2020

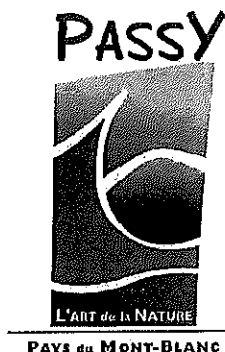
Affichage le

07 AVR. 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



Envoyé en préfecture le 08/04/2020

Reçu en préfecture le 08/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200407-DEC20_54-AR

DÉCISION DU MAIRE

N°54 / 2020

SERVICE URBANISME - FONCIER

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA COMMUNE EN JUSTICE

**AFFAIRE : ALBAN ROLLET,
c/ COMMUNE DE PASSY**

**DÉLIBÉRATION N°2019-141 DU 28 NOVEMBRE 2019 :
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la délibération n° 2019-141 du 28 novembre 2019 portant approbation du PLU,
- VU la requête introductive d'instance n°2002099-2 enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 01 avril 2020, par laquelle Monsieur et Madame ALBAN ROLLET demandent l'annulation de la délibération précitée,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°2002099-2 qui l'oppose à Monsieur et Madame ALBAN ROLLET devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 2 : De désigner le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, 5 rue Félix POULAT, 38000 GRENOBLE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 07 avril 2020

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

DÉCISION DU MAIRE
N° 56/20
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**ENTRETIEN PAYSAGER DE SITES COMMUNAUX
LOT 3 LES AUTRES SITES PAYSAGERS**

MARCHÉ 20 000 08-3

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 27/02/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de services « Entretien paysager de sites communaux », lot 3 « Les autres sites paysagers ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un accord-cadre avec la société **SARL CHATRON MICHAUD PAYSAGE** dont le siège se situe 665 route du Pelloux 74920 COMBLOUX pour le marché de services « Entretien paysager de sites communaux », lot 3 « Les autres sites paysagers » pour un montant de :

Minimum HT/an: 5 000.00 euros
Maximum HT/an: 25 000.00 euros

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

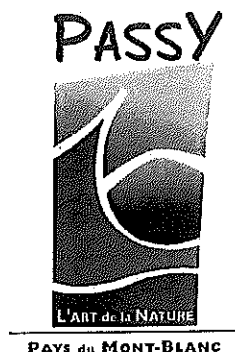
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 09/04/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le **SLO**
ID : 074-217402080-20200423-DEC20_57-AR

DÉCISION DU MAIRE
N° 57/20
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ENTRETIEN PAYSAGER DES SITES COMMUNAUX

LOT 1 LES SITES SPORTIFS

MARCHÉ N°20 000 08 - 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 27.02.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de services «Entretien paysager des sites communaux».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 27/02/2020 au 24/03/2020 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°1,
- VU la décision du Maire n°51/20 en date du 31.03.2020 rendant le lot 1 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un accord-cadre avec l'entreprise **SARL MARIN MAURICE PAYSAGISTE** dont le siège est situé 344 route de la Savoyarde, 74920 COMBLOUX pour le marché de services « Entretien paysager de sites communaux », lot 1 «Les sites sportifs» pour un montant :
Minimum : 5 000,00 euros HT
Maximum : 30 000,00 euros HT

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 23/04/2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

